COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

Nº : 500-17-139512-266

DATE : 23 novembre 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE IAN DEMERS, J.C.S.

PUBLIC INTEREST LITIGATION INSTITUTE
LAWRENCE DAVID
CONSUMER LAW GROUP INC.
Demandeurs
c.
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
Défendeur
et
PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
Mis en cause

JUGEMENT (séquence 9)

SURVOL 3

ANALYSE 4

1. Les demandeurs ont qualité pour agir dans l'intérêt public 4
   1.1. La reconnaissance de la qualité pour agir dans l'intérêt public est discrétionnaire 4
   1.2. Les demandeurs soulèvent des questions sérieuses qu'ils sont en mesure de débattre dans un cadre approprié 7
2. La *Loi sur le seul serment obligatoire* sera suspendue 9

JD3990

2.1. La suspension de la loi peut être justifiée dans les cas manifestes d'invalidité 9
2.2. La Constitution a préséance sur toute règle de droit incompatible 10
2.3. L'arrêt *Blaikie* a conclu que la prestation de serment relève de la charge du lieutenant-gouverneur 13
2.4. Le serment fait toujours partie de la charge du lieutenant-gouverneur 14
2.5. La prestation de serment ne fait pas partie de la constitution d'une province 17
2.6. L'intérêt public justifie de suspendre la *Loi sur le seul serment obligatoire* 18
3. La suspension sera ordonnée avec effet immédiat 20
CONCLUSION 21

SURVOL

[1] Le désir des parlementaires provinciaux et fédéraux de modifier la Constitution du Canada est légitime; le texte de la Constitution prévoit même les manières de la modifier. Mais la primauté de la Constitution en encadre la réalisation. Si la modification intervient unilatéralement alors qu'elle doit être adoptée selon une autre formule, elle est invalide. Si l'invalidité est manifeste à l'étape préliminaire d'un litige, elle doit être suspendue.

[2] En 2022, l'Assemblée nationale a adopté une loi abolissant le caractère obligatoire du serment au roi que tout parlementaire provincial ou fédéral doit prêter avant d'occuper sa fonction. Elle réagissait au refus de trois députés du Parti québécois de prêter serment après l'élection générale, refus suivi de tous les députés élus par la suite au terme d'une élection partielle ou générale. Mais elle n'en avait pas le pouvoir unilatéral.

[3] En 1979, la Cour suprême a conclu que la prestation de serment faisait partie de la charge du lieutenant-gouverneur dans l'arrêt *Procureur général du Québec c. Blaikie*[1]. Elle s'est prononcée sur une question différente, mais qui mettait en cause le pouvoir du Québec de modifier unilatéralement la protection des langues officielles enchâssée dans la Constitution. Il reste que la charge de lieutenant-gouverneur a peu évolué depuis 1867, de sorte que l'énoncé est toujours valable.

[4] Comme la charge du roi, la charge du lieutenant-gouverneur ne peut être modifiée que sur consentement des dix provinces, de la Chambre des communes et du Sénat. Les changements constitutionnels qu'une province peut apporter se limitent à sa constitution, c.-à-d. son pouvoir exécutif et législatif, mais excluent un changement aussi fondamental.

[5] Contrairement à ce qu'il peut paraître, le serment occupe effectivement une place primordiale dans notre démocratie. Le parlementaire qui le prête reconnaît la primauté de la Constitution, personnifiée par le roi auquel il déclare qu'il sera fidèle et portera vraie allégeance, et s'engage à la respecter. Nécessairement, l'exercice de ses fonctions devra refléter son engagement. Le serment n'est que la première et incontournable étape d'un assujettissement complet à la règle de droit.

[6] La primauté du droit suppose également que la constitutionnalité de toute loi peut être contestée. Habituellement, un administré directement touché l'invoque dans le cadre d'un litige plus large, comme des accusations pénales ou la contestation d'une cotisation. Mais l'abolition du serment au roi n'impose aucune obligation ni ne reconnaît aucun droit. Le litige peut être porté par un demandeur au nom de la collectivité.

[7] Chacun à leur façon, les demandeurs sont fermement engagés dans la question. Me Lawrence David et le Public Interest Litigation Institute sont intervenus dans des litiges de droit public à de multiples reprises et ont entrepris une contestation semblable devant les tribunaux de la Saskatchewan. Consumer Law Group inc. est un cabinet d'avocats de Montréal dont le fondateur dirige également l'Institut. Ils ont qualité pour agir dans l'intérêt public.

---

1 [1979] 2 R.C.S. 1016 (***Blaikie***).

[8] La *Loi visant à reconnaître le serment prévu par la Loi sur l'Assemblée nationale comme seul serment obligatoire pour y siéger*[2] sera suspendue avec effet immédiat. Les 127 députés de l'actuelle législature, qui n'ont prêté serment qu'à l'Assemblée nationale, devront également prêter serment au roi avant d'occuper leur fonction. Si le sursis n'était pas ordonné, toutes les lois de l'Assemblée nationale seraient contraires à la Constitution et devraient être adoptées de nouveau. La paralysie qui s'ensuivrait nécessairement est un préjudice irréparable à l'intérêt public. Elle repousse la présomption selon laquelle la *Loi sur le seul serment obligatoire* a été adoptée dans l'intérêt public et devrait produire ses effets jusqu'à l'instruction de l'affaire au fond.

ANALYSE

[9] L'analyse se décline en trois temps. Le procureur général du Québec demande le rejet du pourvoi en contrôle judiciaire des demandeurs parce qu'il estime qu'ils n'ont pas la qualité pour agir dans l'intérêt public. La question doit être tranchée préliminairement. La suspension de la *Loi sur le seul serment obligatoire* et son exécution provisoire seront examinées ensuite.

1. Les demandeurs ont qualité pour agir dans l'intérêt public

[10] L'examen de la question est guidé par le principe de prudence applicable au stade préliminaire de l'instance[3].

1.1. La reconnaissance de la qualité pour agir dans l'intérêt public est discrétionnaire

[11] Le demandeur qui n'a pas un intérêt direct et personnel dans la demande en justice qu'il entreprend[4] peut la poursuivre néanmoins s'il a qualité pour agir dans l'intérêt public[5]. La différence entre l'intérêt et la qualité repose surtout sur la portée des questions que le demandeur est susceptible de soulever : un individu ou un groupe restreint de personnes par opposition à « la société dans son ensemble »[6].

---

2 L.Q. 2022, ch. 30 (***Loi sur le seul serment obligatoire***).

3 *Code de procédure civile*, RLRQ, ch. C–25.01 (***C.p.c.***), art. 166, 168 al. 1(2º); *Conseil de bande de Pessamit c. Rock*, 2024 QCCA 1532, par. 61 (***Rock***), autor. ref. 2025 CanLII 94230 (C.S.C.); *Bohémier c. Barreau du Québec*, 2012 QCCA 308, par. 17.

4 *C.p.c.*, art. 85 al. 1; *Brunette c. Legault Joly Thiffault, s.e.n.c.r.l.*, 2018 CSC 55, [2018] 3 R.C.S. 481, 494, 497, par. 13, 21; *Noël c. Société d'énergie de la Baie James*, 2001 CSC 39, [2001] 2 R.C.S. 207, 226–227, par. 37–38.

5 *C.p.c.*, art. 85 al. 2.

6 *Colombie-Britannique (Procureur général) c. Conseil des Canadiens avec déficiences*, 2022 CSC 27, [2022] 1 R.C.S. 794, 806, par. 2 (***Canadiens***); voir également *Canada (Procureur général) c. Downtown Eastside Sex Workers United Against Violence Society*, 2012 CSC 45, [2012] 2 R.C.S. 524, 540, par. 22 (***Downtown Eastside***); *Conseil canadien des Églises c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] 1 R.C.S. 236, 249 (***Églises***); *Thorson c. Procureur général du Canada*, [1975] 1 R.C.S. 138, 161 (***Thorson***).

[12] Il ne suffit pas d'être intéressé par une question pour être autorisé à en débattre[7]. Le demandeur qui présente un intérêt pourrait lui être préféré[8]. Il reste que le demandeur qui a qualité pour agir peut offrir « une perspective particulièrement utile ou distincte », p. ex. lorsque les redressements demandés ne sont pas tous de nature individuelle[9] ou pour donner une voix à des groupes qui ont difficilement accès aux tribunaux[10].

[13] La reconnaissance de la qualité pour agir est discrétionnaire et multifactorielle[11]. Le cadre d'analyse de l'art. 85 al. 2 du *C.p.c.*, qui codifie la jurisprudence qui a précédé son adoption[12], tient compte des objectifs et des contraintes découlant de la qualité pour agir dans l'intérêt public[13]. Tant les facteurs, les objectifs que les contraintes doivent être pondérés téléologiquement et souplement; aucun n'est prépondérant[14].

[14] Le cadre d'analyse est guidé par les facteurs suivants[15] :

[14.1] La demande en justice soulève-t-elle une question sérieuse et justiciable?

[14.2] Le demandeur poursuit-il un intérêt véritable dans l'issue de la question?

[14.3] Compte tenu de toutes les circonstances, la demande en justice constitue-t-elle une manière raisonnable et efficace de soumettre la question aux tribunaux?

[15] Bien que l'art. 85 al. 2 du *C.p.c.* formule le troisième facteur différemment — il est énoncé en termes d'absence d'autre recours efficace — la Cour d'appel s'est alignée sur la formulation retenue par la Cour suprême[16].

[16] La question sérieuse est loin d'être futile selon un examen préliminaire. Il suffit que la demande en justice en soulève une. Elle est justiciable si elle relève des tribunaux peu

---

7 *Downtown Eastside*, [2012] 2 R.C.S. 524, 540, par. 22, reprenant *Églises*, [1992] 1 R.C.S. 236, 252.

8 *Downtown Eastside*, [2012] 2 R.C.S. 524, 546, par. 37; *Nova Scotia Board of Censors c. McNeil*, [1976] 2 R.C.S. 265, 269 (***McNeil***).

9 *Manitoba Metis Federation c. Canada (Procureur général)*, 2013 CSC 14, [2013] 1 R.C.S. 623, 651, par. 43–44.

10 *Canadiens*, [2022] 1 R.C.S. 794, 818, par. 38.

11 *Canadiens*, [2022] 1 R.C.S. 794, 815, par. 28; *Downtown Eastside*, [2012] 2 R.C.S. 524, 539, par. 20; *Églises*, [1992] 1 R.C.S. 236, 254; *Thorson*, [1975] 1 R.C.S. 138, 147, 161.

12 *Droit animalier Québec — DAQ c. Festival Western de St-Tite inc.*, 2024 QCCA 1069, par. 20 (***Droit animalier Québec***); *Coroner en chef du Québec c. Duhamel*, 2021 QCCA 796, par. 68 (***Duhamel***), autor. ref. [2022] 1 R.C.S. viii.

13 *Canadiens*, [2022] 1 R.C.S. 794, 815, par. 29.

14 *Canadiens*, [2022] 1 R.C.S. 794, 815–816, 824–825, 828, par. 30–31, 56, 59, 69; *Downtown Eastside*, [2012] 2 R.C.S. 524, 539–540, 546, 555, par. 20–21, 35–37, 52; *Églises*, [1992] 1 R.C.S. 236, 253, 256.

15 *Canadiens*, [2022] 1 R.C.S. 794, 815, par. 29; *Downtown Eastside*, [2012] 2 R.C.S. 524, 539, 554–555, par. 18, 52; *Hy and Zel's Inc. c. Ontario (Procureur général)*, [1993] 3 R.C.S. 675, 690 (***Hy Inc.***); *Églises*, [1992] 1 R.C.S. 236, 253; *Ministre de la Justice du Canada c. Borowski*, [1981] 2 R.C.S. 575, 598 (***Borowski***).

16 Voir p. ex., *Rock*, 2024 QCCA 1532, par. 65; *Droit animalier Québec*, 2024 QCCA 1069, par. 20–21; *Duhamel*, 2021 QCCA 796, par. 68.

importe si elle s'inscrit dans un contexte politique[17]. La validité constitutionnelle d'une loi en est un excellent exemple[18].

[17] Le demandeur poursuit un intérêt véritable s'il s'intéresse réellement à l'action qu'il entreprend ou « est engagé dans les questions qu'il soulève ». Sa réputation en constitue un indice[19].

[18] La demande en justice est une manière raisonnable et efficace si elle permet aux personnes directement touchées d'être entendues dans un cadre contradictoire ou aux tribunaux de gérer leurs ressources plus efficacement. L'examen repose sur :

> [18.1] La capacité du demandeur d'engager la poursuite vu ses ressources et son expertise;
>
> [18.2] La nature et les effets de la loi;
>
> [18.3] La suffisance du contexte factuel de la demande en justice, qu'il soit énoncé dans la demande ou qu'il puisse vraisemblablement l'être; il peut reposer sur des faits législatifs, particulièrement en matière constitutionnelle;
>
> [18.4] L'intérêt public de la cause, c.-à-d. qui transcende l'intérêt des parties;
>
> [18.5] L'existence de recours parallèles actuels ou prévisibles;
>
> [18.6] Le caractère déterminant de la demande en justice sur la contestation qu'un demandeur plus directement touché pourrait présenter[20].

[19] Il n'est pas nécessaire que la demande en justice soit la seule manière de soulever la question[21].

[20] Les objectifs qui justifient la reconnaissance de la qualité pour agir d'intérêt public et les contraintes qui la limitent se rattachent à un ou plusieurs facteurs. Pour en faciliter l'analyse, je les regrouperai sous la rubrique des éléments pertinents. D'une manière ou d'une autre, ils concrétisent la dualité de favoriser l'accès à la justice tout en préservant les ressources judiciaires[22] :

> [20.1] Le principe de légalité consacré au par. 52(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*, qui veut que les actes de l'État doivent être conformes à la Constitution et

---

17 *Canadiens*, [2022] 1 R.C.S. 794, 821–822, par. 49–50; *Downtown Eastside*, [2012] 2 R.C.S. 524, 547–548, par. 40, 42; *Hy Inc.*, [1993] 3 R.C.S.675, 690; *Finlay c. Canada (Ministre des Finances)*, [1986] 2 R.C.S. 607, 633 (***Finlay***); *Borowski*, [1981] 2 R.C.S. 575, 589; *McNeil*, [1976] 2 R.C.S. 265, 268.

18 *Downtown Eastside*, [2012] 2 R.C.S. 524, 548, par. 42, reprenant *McNeil*, [1976] 2 R.C.S. 265, 268; *Thorson*, [1975] 1 R.C.S. 138, 145, 150–151, 163.

19 *Canadiens*, [2022] 1 R.C.S. 794, 822, par. 51; *Downtown Eastside*, [2012] 2 R.C.S. 524, 549, par. 43; *Borowski*, [1981] 2 R.C.S. 575, 597.

20 *Canadiens*, [2022] 1 R.C.S. 794, 822–824, 826–830, par. 52–55, 60, 63, 66–67, 69–71; *Downtown Eastside*, [2012] 2 R.C.S. 524, 542, 552–554, par. 27, 50–51; *Hy Inc.*, [1993] 3 R.C.S. 675, 692–694; *Églises*, [1992] 1 R.C.S. 236, 254–255; *McNeil*, [1976] 2 R.C.S. 265, 269; *Thorson*, [1975] 1 R.C.S. 138, 151.

21 *Downtown Eastside*, [2012] 2 R.C.S. 524, 549–551, par. 44–48.

22 *Canadiens*, [2022] 1 R.C.S. 794, 806, 824–825, par. 2, 57; *Downtown Eastside*, [2012] 2 R.C.S. 524, 540–541, 547, 551–552, par. 23, 39, 49; *Églises*, [1992] 1 R.C.S. 236, 252.

ne puissent être à l'abri d'une contestation;

[20.2] L'exigence corrélative de permettre la contestation d'une manière pratique;

[20.3] L'assurance que les tribunaux entendront des points de vue contradictoires;

[20.4] La préservation du rôle traditionnel des tribunaux dans notre démocratie, en particulier compte tenu des responsabilités des autres branches du gouvernement;

[20.5] La nécessité d'écarter les trouble-fête ou prévenir les demandes inutiles ou redondantes malgré les bonnes intentions des demandeurs[23].

1.2. Les demandeurs soulèvent des questions sérieuses qu'ils sont en mesure de débattre dans un cadre approprié

[21] Me David est avocat membre du Barreau de l'Ontario et professeur de droit public à l'Université d'Ottawa[24]. Il est le président fondateur de l'Institut. Il a comparu à la Cour suprême du Canada à plusieurs reprises en droit public. Il a participé à la publication ou publié plusieurs ouvrages et articles. Il réside en Ontario, mais est salarié dans un cabinet d'avocats de Westmount[25] et déclare un revenu au Québec[26].

[22] L'Institut est dirigé par Me David et Me Jeffrey Orenstein, qui a également comparu à l'audition[27]. Il se présente comme une association indépendante, apolitique et sans but lucratif vouée au « […] strategic litigation and advocacy as vehicles for advancing access to justice and Canada's core liberal democratic values ». Il entreprend ou intervient dans des litiges de droit public ou privé dans l'intérêt public. Outre la présente affaire, il conteste la *Saskatchewan First Act*[28], qui affirme la compétence exclusive de la province à l'égard des matières énumérées aux art. 92 et 92A de la *Loi constitutionnelle de 1867* et ajoute l'art. 90S.1, notamment. Il est intervenu à la Cour suprême dans plusieurs dossiers[29]. Ses bureaux sont situés à Ottawa et Montréal. Plusieurs assistants de recherche complètent l'équipe[30].

[23] Consumer Law inc. est un cabinet de Montréal spécialisé en actions collectives. Il est dirigé par Me Orenstein, membre du Barreau du Québec[31].

[24] La question que soulèvent les demandeurs est d'envergure nationale. Elle met en cause le pouvoir d'une législature provinciale, l'Assemblée nationale comme les autres

---

23 *Canadiens*, [2022] 1 R.C.S. 794, 818–821, par. 29–30, 33–37, 40, 44–46; *Downtown Eastside*, [2012] 2 R.C.S. 524, 540–545, 547–548, par. 21–22, 25–26, 39–34, 41; *Hy Inc.*, [1993] 3 R.C.S. 675, 692; *Églises*, [1992] 1 R.C.S. 236, 250–252, 256; *Finlay*, [1986] 2 R.C.S. 607, 627, 631–634; *Thorson*, [1975] 1 R.C.S. 138, 145, 161, 163.

24 Pièce R–5, profil.

25 Pièce R–53(2), fiche de paie.

26 Pièce R–53(1), relevés 1et T4.

27 Pièces R–4, énoncé de la mission et R–41, profil; les mêmes renseignements figurent dans les pièces R–37 et R–38, profil LinkedIn.

28 S.S. 2023, ch. 9; voir la pièce R–25, demande introductive d'instance déposée à la Cour du banc du roi de la Saskatchewan.

29 Pièce R–28, demande en autorisation d'intervenir, qui énumère les dossiers dans lesquels l'Institut est intervenu.

30 Pièces 29 et 30.

31 Pièce R–27, extrait du registre des entreprises.

législatures, de supprimer le serment que tous les parlementaires provinciaux et fédéraux doivent prêter avant d'occuper la fonction pour laquelle ils ont été élus ou nommés. Nous verrons dans la deuxième partie des présents motifs que les arguments des demandeurs sont sérieux. La question est justiciable malgré les répercussions politiques ou sociales prévisibles du jugement à intervenir sur le fond : la validité constitutionnelle de la *Loi sur le seul serment obligatoire* est en jeu.

[25] Il est vrai que Me David ne réside pas au Québec et que le principal établissement de l'Institut n'y est pas situé non plus. Mais les deux y conservent des liens importants et Consumer Law inc. est un cabinet québécois. Globalement, ils ont démontré un véritable intérêt envers la validité constitutionnelle de la *Loi sur le seul serment obligatoire*. Ils ont également la capacité d'engager la contestation.

[26] Contrairement aux lois qui font généralement l'objet d'une contestation, la *Loi sur le seul serment obligatoire* a de particulier qu'elle n'impose aucune obligation ni reconnaît un quelconque droit à un administré. Il est difficile de concevoir qui, sauf un demandeur d'intérêt public, pourrait la contester sans invoquer l'invalidité constitutionnelle d'une autre loi adoptée par une majorité de députés n'ayant pas prêté le serment. Il est peu probable qu'un député prenne l'initiative et le gouvernement n'a pas annoncé qu'il demanderait à la Cour d'appel d'instruire un renvoi sur la question[32]. Le gouvernement fédéral n'est pas intervenu.

[27] Le contexte factuel sur lequel s'appuie le pourvoi est suffisant. Les faits législatifs qui sont invoqués pallient la preuve irrecevable composée d'articles journalistiques ou de déclarations citoyennes de soutien à la cause. Il est vrai également que le pourvoi prend la forme d'un argumentaire plutôt qu'une demande introductive d'instance classique. Mais il faut garder à l'esprit que la preuve risque fort d'être limitée, sauf quant à la violation de la *Charte*, et les lacunes peuvent être comblées. Un demandeur peut modifier son pourvoi à tout moment pour alléguer davantage de faits[33] et communiquer d'autres éléments de preuve selon l'échéancier convenu entre les parties.

[28] Il va sans dire que le jugement à intervenir sur le fond aura un impact déterminant sur les contestations qu'un demandeur plus directement touché. Mais la présente affaire s'engage seulement sur la validité de la *Loi sur le seul serment obligatoire*. Elle ne met pas en cause d'autres questions exigeant l'administration d'une preuve distincte.

[29] Le pourvoi en contrôle judiciaire est une manière efficace de procéder. Il suit une procédure souple et il est régulièrement utilisé pour soumettre des questions semblables à la Cour.

[30] La reconnaissance de la qualité pour agir aux demandeurs sert ses objectifs sous-jacents comme elle en respecte les contraintes. La Cour est appelée à jouer son rôle de contrôle de la constitutionnalité des lois dans le cadre d'un débat contradictoire qui n'est pas mené par des trouble-fête[34].

---

32 *Loi sur les renvois à la Cour d'appel*, RLRQ, ch. R–23, art. 1.

33 *C.p.c.*, art. 206 al. 1 et 2.

34 Voir, pour des exemples semblables, *Henderson c. Québec (Procureur général)*, 2007 QCCA 1138; *Gélinas-Faucher c. Procureur général du Québec*, 2025 QCCS 2846; *Alford c. Canada (Attorney General)*, 2019 ONCA 657.

2. La *Loi sur le seul serment obligatoire* sera suspendue

[31] Les demandeurs avancent trois arguments au soutien de leur demande en sursis : (1) une législature ne peut modifier le texte de la Constitution; elle peut seulement adopter une loi de nature constitutionnelle; (2) l'abolition du serment obligatoire porte atteinte à la charge du lieutenant-gouverneur et requiert le consentement unanime des dix provinces, de la Chambre des communes et du Sénat; (3) elle porte également atteinte à l'art. 3 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, notamment parce qu'elle fait obstacle au droit d'un électeur d'être représenté à l'Assemblée nationale.

[32] J'aborderai le deuxième argument seulement. Les autres sont sujets à débat.

[33] L'analyse se décline en six temps : le critère applicable à la suspension d'une loi à l'étape préliminaire d'une contestation; le cadre constitutionnel dans lequel s'inscrit le débat; le *stare decisis* et l'arrêt *Blaikie*; la charge du lieutenant-gouverneur; la notion de constitution de la province; la prépondérance des inconvénients, qui met en balance deux facettes du préjudice à l'intérêt public.

2.1. La suspension de la loi peut être justifiée dans les cas manifestes d'invalidité

[34] Une demande en sursis est régie par trois critères : (1) le pourvoi doit soulever une question sérieuse; (2) le demandeur subira un préjudice sérieux ou irréparable si le sursis ne lui est pas accordé; (3) la prépondérance des inconvénients la favorise[35].

[35] Avec certains ajustements, les mêmes critères s'appliquent à la suspension d'une loi[36].

[36] La question sérieuse n'exige pas un examen approfondi, sauf si le pourvoi soulève une question de constitutionnalité qui se présente comme une pure question de droit ou recherche un redressement équivalent à celui demandé sur le fond. Il suffit que le pourvoi ne soit ni futile ni vexatoire[37] en ayant à l'esprit que le demandeur a le fardeau de prouver que la loi contestée est invalide[38]. L'examen se limite à la validité de la loi; il ne peut porter sur son efficacité ou son opportunité[39].

[37] Le préjudice irréparable n'est pas susceptible d'indemnisation ou de remédiation[40].

[38] La prépondérance vise à déterminer quelle partie subit les inconvénients les plus importants. Il faut à nouveau tenir compte du principe interdisant d'accorder à un stade

---

35 *Harper c. Canada (Procureur général)*, 2000 CSC 57, [2000] 2 R.C.S. 764, 768, par. 4 (***Harper***); *RJR–MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général)*, [1994] 1 R.C.S. 311, 334, 347–349 (***RJR Inc.***); *Manitoba (Procureur général) c. Metropolitan Stores Ltd.*, [1987] 1 R.C.S. 110, 127–129 (***MTS Ltd.***).

36 *Harper*, [2000] 2 R.C.S. 764, 769–770, par. 5, 7–9; *RJR Inc.*, [1994] 1 R.C.S. 311, 334; *MTS Ltd.*, [1987] 1 R.C.S. 110, 127.

37 *RJR Inc.*, [1994] 1 R.C.S. 311, 337–339; *Procureur général du Québec c. Gaspé Énergies inc.*, 2025 QCCA 629, par. 113–114 (***Énergies inc.***), autor. ref. 2025 CanLII 101818 (C.S.C.).

38 *MTS Ltd.*, [1987] 1 R.C.S. 110, 125.

39 *Québec (Procureur général) c. Canada (Procureur général)*, 2015 CSC 14, [2015] 1 R.C.S. 693, 705, par. 3; *Hak c. Procureure générale du Québec*, 2019 QCCA 2145, par. 98 (juge Bélanger) (***Hak***), autor. ref. [2020] 1 R.C.S. xi.

40 *RJR Inc.*, [1994] 1 R.C.S. 311, 341; *MTS Ltd.*, [1987] 1 R.C.S. 110, 128.

interlocutoire le redressement recherché au fond et de la présomption selon laquelle la loi en cause est valide et adoptée à l'avantage du public[41]. La nature et les effets de la loi de même que la capacité de l'organisme chargé de l'appliquer ou d'accomplir sa mission sont prépondérants[42].

[39] Le gouvernement n'a pas le monopole de l'intérêt public; un demandeur privé peut également l'invoquer[43]. Il doit convaincre la Cour que les avantages découlant du sursis dépasseront les inconvénients[44] ou que le sursis est à l'avantage du public[45].

[40] Les critères interagissent comme des « vases communicants » : plus l'apparence de droit est forte, plus le demandeur est susceptible de subir un préjudice irréparable si le sursis n'est pas ordonné et plus la prépondérance des inconvénients le favorise. De même, plus le préjudice est important, moins l'apparence de droit doit être forte[46]. Cela dit, les tribunaux sont réticents à suspendre une loi : le dossier est incomplet et plusieurs incidents — comme l'absence de qualité pour agir — font parfois en sorte que la question de fond ne sera pas tranchée[47]. Le sursis ne sera indiqué que dans les cas manifestes[48].

[41] Dans la présente affaire, l'invalidité constitutionnelle de la *Loi sur le seul serment obligatoire* découle clairement et uniquement des dispositions de la Constitution et de la jurisprudence pertinente. Elle est une pure question de droit.

2.2. La Constitution a préséance sur toute règle de droit incompatible

[42] La Constitution du Canada comprend la *Loi de 1982 sur le Canada*[49], loi anglaise qui a formalisé le rapatriement de la Constitution, la *Loi constitutionnelle de 1982*, les lois et décrets qui figurent à son annexe et toute modification apportée à l'un ou l'autre texte[50]. Sa primauté est indubitable : le par. 52(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982* l'énonce en toutes lettres :

52. (1) La Constitution du Canada est la loi suprême du Canada; elle rend inopérantes les dispositions incompatibles de toute autre règle de droit.	52. (1) The Constitution of Canada is the supreme law of Canada, and any law that is inconsistent with the provisions of the Constitution is, to the extent of the inconsistency, of no force or effect.

---

41 *Harper*, [2000] 2 R.C.S. 764, 769–770, par. 7, 9; *RJR Inc.*, [1994] 1 R.C.S. 311, 346; *MTS Ltd.*, [1987] 1 R.C.S. 110, 135.

42 *MTS Ltd.*, [1987] 1 R.C.S. 110, 135–139, 147, 149.

43 *RJR Inc.*, [1994] 1 R.C.S. 311, 343; *Énergies inc.*, 2025 QCCA 629, par. 119.

44 *RJR Inc.*, [1994] 1 R.C.S. 311, 344–346.

45 *Harper*, [2000] 2 R.C.S. 764, 770, par. 9; *RJR Inc.*, [1994] 1 R.C.S. 311, 348–349; *Énergies inc.*, 2025 QCCA 629, par. 119–120.

46 *Énergies inc.*, 2025 QCCA 629, par. 98; *Riopel c. Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides*, 2024 QCCA 210, par. 26–27.

47 *Harper*, [2000] 2 R.C.S. 764, 770, par. 9; *MTS Ltd.*, [1987] 1 R.C.S. 110, 129–133, reprenant *Gould c. Procureur général du Canada*, [1984] 2 R.C.S. 124, conf. [1984] 1 C.F. 1133, 1140 (C.A.), entre autres; *Énergies inc.*, 2025 QCCA 629, par. 118.

48 *Harper*, [2000] 2 R.C.S. 764, 770, par. 9; *Hak*, 2019 QCCA 2145, par. 92–94 (juge Bélanger).

49 1982 (R.-U.), ch. 11.

50 *Loi constitutionnelle de 1982*, al. 52(2)a) à c).

[43] Le paragraphe 52(3) de la *Loi constitutionnelle de 1982* prévoit que la Constitution « ne peut être modifiée que conformément aux pouvoirs conférés par elle ». Il renvoie à la partie V de la même loi[51].

[44] La partie V prévoit cinq formules de modification : la formule générale, ou « 7/50 », qui exige le consentement de deux tiers des provinces représentant 50 % de la population canadienne; le consentement unanime des dix provinces, de la Chambre des communes et du Sénat; la modification bilatérale sur consentement de la Chambre des communes, du Sénat et de la ou des provinces concernées; la modification unilatérale par la Chambre des communes et du Sénat; et la modification unilatérale par une province[52]. Les formules de modification sont exhaustives et il est impossible de les contourner[53].

[45] Seules les modifications unanime et unilatérale par une province sont en jeu. Elles sont ainsi libellées :

41. Toute modification de la Constitution du Canada portant sur les questions suivantes se fait par proclamation du gouverneur général sous le grand sceau du Canada, autorisée par des résolutions du Sénat, de la Chambre des communes et de l'assemblée législative de chaque province :	41. An amendment to the Constitution of Canada in relation to the following matters may be made by proclamation issued by the Governor General under the Great Seal of Canada only where authorized by resolutions of the Senate and House of Commons and of the legislative assembly of each province:
a) la charge de Reine, celle de gouverneur général et celle de lieutenant-gouverneur;	(a) the office of the Queen, the Governor General and the Lieutenant Governer of a province;
45. Sous réserve de l'article 41, une législature a compétence exclusive pour modifier la constitution de sa province.	45. Subject to section 41, the legislature of each province may exclusively make laws amending the constitution of the province.

[46] La *Loi constitutionnelle de 1867* fait partie de la Constitution[54]. Elle forme la base de l'union qui s'est concrétisée le 1er juillet 1867 entre le Canada-Uni (Québec et Ontario), la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick[55] et alors divisée en quatre provinces, dont le Québec[56]. Le statut des provinces n'a jamais changé, de sorte que toute la Constitution s'applique à elles, que ses dispositions soient entrées en vigueur en 1867 ou ensuite[57]. Le statut politique et sociologique distinct du Québec[58] ne change rien à cette réalité[59].

[47] Aux fins de la présente affaire, deux éléments sont essentiels : la « constitution de la province », qui regroupe notamment les art. 58–90 de la *Loi constitutionnelle de 1867*,

---

51 *Renvoi relatif à la réforme du Sénat*, 2014 CSC 32, [2014] 1 R.C.S. 704, 725, par. 28 (***Sénat***).
52 *Loi constitutionnelle de 1982*, art. 38–45.
53 *Projet de loi fédéral relatif au Sénat*, 2013 QCCA 1807, [2013] R.J.Q. 1711, 1719, par. 43–44.
54 *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe, item 1.
55 *Loi constitutionnelle de 1867*, art. 3.
56 *Loi constitutionnelle de 1867*, art. 5–6.
57 *Renvoi : Opposition du Québec à une résolution pour modifier la Constitution*, [1982] 2 R.C.S. 793, 808 et suiv.
58 Voir *Henderson c. Procureur général du Québec*, 2021 QCCA 565, par. 104–105.
59 Voir *Sénat*, [2014] 1 R.C.S. 704, 726–727, par. 31.

et l'art. 128 sur la prestation de serment au roi avant d'occuper ses fonctions de député ou de sénateur (seule la partie de l'art. 128 applicable aux provinces est reproduite) :

128. […] les membres du conseil législatif ou de l'assemblée législative d'une province devront, avant d'entrer dans l'exercice de leurs fonctions, prêter et souscrire, devant le lieutenant-gouverneur de la province ou quelque personne à ce par lui autorisée, le serment d'allégeance énoncé dans la cinquième annexe de la présente loi; […].	128. … every Member of a Legislative Council or Legislative Assembly of any Province shall before taking his Seat therein take and subscribe before the Lieutenant Governor of the Province or some Person authorized by him, the Oath of Allegiance contained in the Fifth Schedule to this Act; …

[48] La version française de l'art. 128, comme de toute la *Loi constitutionnelle de 1867*, n'est pas officielle puisqu'elle a été adoptée en anglais seulement. Mais pour la meilleure compréhension des enjeux, je m'y référerai tout de même.

[49] Le serment prévu à l'annexe V de la *Loi constitutionnelle de 1867* se lit ainsi :

Je, *A.B.*, jure que je serai fidèle et porterai vraie allégeance à Sa Majesté la Reine Victoria.	I *A.B.* do swear, That I will be faithful and bear true Allegiance to Her Majesty Queen Victoria.
N.B. — Le nom du Roi ou de la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, alors régnant, devra être inséré, au besoin, en termes appropriés.	*Note. The Name of the King or Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland for the Time being is to be substituted from Time to Time, with proper Terms of Reference thereto.*

[50] L'Assemblée nationale a aboli l'obligation de prêter le serment prévu par l'art. 128. Désormais, et sous réserve de la validité de la *Loi sur le seul serment obligatoire*, seul le serment prévu à l'art. 15 et l'annexe I de la *Loi sur l'Assemblée nationale*[60] sont requis. La *Loi sur le seul serment obligatoire* est composée de deux articles :

1. La Loi constitutionnelle de 1867 est modifiée par l'insertion, après l'article 128, du suivant :	1. The Constitution Act, 1867 is amended by inserting the following section after section 128:
« 128Q.1. L'article 128 ne s'applique pas au Québec. »	"128Q.1. Section 128 does not apply to Quebec."
2. La présente loi entre en vigueur le 9 décembre 2022.	2. This Act comes into force on 9 December 2022.

[51] La contestation des demandeurs porte évidemment sur l'art. 1 uniquement.

---

60 RLRQ, ch. A–23.1 (***Loi sur l'Assemblée nationale***).

2.3. L'arrêt *Blaikie* a conclu que la prestation de serment relève de la charge du lieutenant-gouverneur

[52] Sauf exceptions, qui seront abordées dans la section suivante, la Cour est liée par les motifs essentiels (ou *ratio decidendi*) des précédents des tribunaux d'appel[61].

[53] L'affaire *Blaikie* mettait en cause certaines dispositions de la *Charte de la langue française*[62]. Entre autres, la *Charte* faisait du français la langue officielle du Québec et la langue d'usage à l'Assemblée nationale. La Cour devait déterminer si elle contrevenait ainsi à l'art. 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, qui prescrit que les lois québécoises doivent être adoptées dans les deux langues officielles et les intervenants du système judiciaire sont libres d'utiliser l'une ou l'autre.

[54] Pour mieux comprendre l'enjeu, il faut revenir aux arguments des parties. Alors, le par. 92(1) de la *Loi constitutionnelle de 1867* permettait aux provinces de modifier leur constitution unilatéralement. La « constitution de la province » renvoie à la partie V de la *Loi constitutionnelle de 1867*, qui est ainsi intitulée. Un argument voulait que l'art. 133 ne faisant pas partie de la partie V, une loi de l'Assemblée nationale ne pouvait le modifier.

[55] Dans l'amorce de son analyse sur ce point précis, la Cour suprême a examiné des dispositions autres que les art. 58 à 90 qui pourraient tout de même être incluses dans la constitution de la province. Au sujet de l'art. 128, elle a affirmé[63] :

> […] L'article 128, qui porte sur la prestation d'un serment d'allégeance réglementaire, devant le gouverneur général ou le lieutenant-gouverneur d'une province, par les membres élus ou nommés de la Chambre des communes ou du Sénat du Canada, du Conseil législatif ou de l'Assemblée législative d'une province, selon le cas, soulève une question différente qui se rattache aux charges de gouverneur général et de lieutenant-gouverneur et concerne le statut de la Couronne par rapport aux membres des chambres législatives (tant que ces chambres existent.) Au Québec, le Conseil législatif a été aboli en 1968.

[56] Contrairement à d'autres passages dans ses motifs, la Cour ne rapportait pas un des arguments des parties ou des intervenants : elle analysait la différence entre l'art. 128 et d'autres dispositions de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

[57] Il est vrai que la Cour suprême n'a pas tranché la question accessoire de l'inclusion de l'art. 128 dans la notion de « constitution de la province » ni la formule par laquelle il pouvait être modifié. Il n'en demeure pas moins que la Cour n'a pas émis une hypothèse. Elle s'est prononcée sur la nature de l'art. 128 pour expliquer pourquoi l'art. 133 n'était pas partie de la constitution du Québec.

---

61 *R. c. Sullivan*, 2022 CSC 19, [2022] 1 R.C.S. 460, 493, 496, par. 59, 65; *R. c. Comeau*, 2018 CSC 15, [2018] 1 R.C.S. 342, 358–359, par. 26; *R. c. Henry*, 2005 CSC 76, [2005] 3 R.C.S. 609, 641–643, par. 56–57; voir, pour l'accent mis sur la *ratio decidendi*, les motifs majoritaires et dissidents dans l'arrêt *R. c. Kirkpatrick*, 2022 CSC 33, [2022] 2 R.C.S. 480; pour la qualification d'*obiter dictum* (ou commentaire incident), qui est l'opposé de la *ratio decidendi*, voir *R. c. Charles*, 2024 CSC 29, par. 84.

62 L.Q. 1977, ch. 5.

63 *Blaikie*, [1979] 2 R.C.S. 1016, 1024.

[58] En tenant pour acquis que l'arrêt *Blaikie* ne fait pas autorité, l'examen actualisé du problème nous dirige inéluctablement vers le même résultat.

2.4. Le serment fait toujours partie de la charge du lieutenant-gouverneur

[59] L'abolition unilatérale du serment au roi se heurte à deux obstacles : la notion de « charge » du lieutenant-gouverneur et l'exigence du consentement unanime pour toute modification fondamentale de la Constitution[64]. Les deux sont étroitement liés.

[60] L'interprétation de la Constitution n'est pas figée à ce qu'elle signifiait en 1867. Au contraire, elle est interprétée largement et téléologiquement tout en respectant ses limites textuelles, contextuelles et historiques, la structure du gouvernement telle qu'elle ressort du texte (son architecture interne) et les autres dispositions de la Constitution[65]. Elle est appelée à évoluer dans la mesure où le texte et le contexte le permettent et en gardant à l'esprit qu'elle repose sur les mêmes principes que la constitution du Royaume-Uni[66]. Il reste que la charge du lieutenant-gouverneur et la prestation du serment sont demeurées les mêmes depuis 1867 et rien n'indique qu'elles sont appelées à changer.

[61] Comme en fait foi le préambule de la *Loi constitutionnelle de 1867*, notre système de gouvernement repose sur le rôle central du souverain[67] :

Considérant que les provinces du Canada, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick ont exprimé le désir de contracter une Union Fédérale pour ne former qu'une seule et même Puissance (*Dominion*) sous la couronne du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, avec une constitution reposant sur les mêmes principes que celle du Royaume-Uni:	Whereas the Provinces of Canada, Nova Scotia, and New Brunswick have expressed their Desire to be federally united into One Dominion under the Crown of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, with a Constitution similar in Principle to that of the United Kingdom:

[62] L'alinéa 41a) de la *Loi constitutionnelle de 1982* protège l'institution monarchique, c.-à-d. « les pouvoirs, le statut et le rôle constitutionnel du monarque dans la Constitution canadienne » qu'il doit assumer personnellement[68].

[63] Le roi est le chef de l'État. Le gouverneur général, son représentant fédéral, est le chef du pouvoir exécutif. À titre de membre du pouvoir législatif, il reçoit le serment des membres du Parlement, convoque la session, suspend les travaux et dissout la Chambre des communes avant la tenue d'une élection générale. Il sanctionne les projets de loi. Il

---

64 *Sénat*, [2014] 1 R.C.S. 704, par. 41.

65 *Alford c. Canada (Procureur général)*, 2026 CSC 14, par. 47–49; *Sénat*, [2014] 1 R.C.S. 704, 723–724, par. 25–26.

66 *Loi constitutionnelle de 1867*, préambule; *Sénat*, [2014] 1 R.C.S. 704, 719, par. 14.

67 *Wirring c. Law Society of Alberta*, 2023 ABKB 580, par. 104–105, conf. par 2025 ABCA 413, par. 75, autor. ref. 2026 CanLII 79360 (C.S.C.).

68 *Société de l'Acadie du Nouveau-Brunswick c. Canada (Premier ministre)*, 2026 CSC 22, par. 106–110 (***SANB***), reprenant *Motard c. Procureur général du Canada*, 2019 QCCA 1826, par. 91–92, autor. ref. [2020] 1 R.C.S. xiv; *Le très honorable premier ministre du Canada c. Société de l'Acadie du Nouveau-Brunswick*, 2024 NBCA 70, par. 44, inf. pour d'autres motifs par 2026 CSC 22.

nomme les sénateurs, les lieutenants-gouverneurs, les juges des cours supérieures, des cours fédérales et de la Cour suprême[69].

[64] Le lieutenant-gouverneur joue le même rôle et occupe essentiellement les mêmes fonctions dans chaque province[70].

[65] Loin de s'en éloigner, la législation québécoise intègre la même structure[71]. Même lorsqu'elle attribue un pouvoir au « gouvernement », p. ex. pour la nomination des juges de la Cour du Québec[72], elle renvoie au lieutenant-gouverneur et au Conseil exécutif[73].

[66] Le fait que le lieutenant-gouverneur exerce des fonctions protocolaires n'a aucun impact. Il y a près de 100 ans, la Cour suprême a affirmé que, dans la mesure où ils sont inscrits dans la Constitution, le lieutenant-gouverneur peut exercer ses pouvoirs; ce n'est que par convention qu'il suit la volonté du gouvernement ou du pouvoir législatif, selon le cas[74]. Récemment, elle a décrit son rôle dans des termes qui ne laissent place à aucune ambiguïté[75] :

> [31] Enfin, le lieutenant-gouverneur remplit un rôle protocolaire et social important. Par sa participation à la vie publique provinciale, il incarne la continuité de l'État et le lien entre les institutions et les citoyens. Le lieutenant-gouverneur exerce ainsi une fonction symbolique, à la fois comme élément constitutif de la législature provinciale et comme représentant de la Couronne du chef de la province, assurant ainsi le lien entre la Couronne et la société canadienne.

[67] Ces propos ne dérogent pas de la jurisprudence antérieure sur le rôle central du lieutenant-gouverneur dans divers aspects de notre système politique[76]. Éliminer le rôle

---

69 *Loi constitutionnelle de 1867*, art. 9–13, 15, 17, 24, 26, 32, 34, 38, 53–55, 59, 96, 128; voir également, pour la nomination des juges, *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. 1985, ch. F–7, art. 5.2; *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, L.R.C. 1985, ch. T–2, par. 7(1); *Loi sur la défense nationale*, L.R.C. 1985, ch. N–5, par. 234(2) (Cour d'appel de la cour martiale); *Loi sur la Cour suprême*, L.R.C. 1985, ch. S–26, par. 4(2).

70 *Loi constitutionnelle de 1867*, art. 12, 62–63, 65–66, 69, 71 (Québec), 82, 85, 90, 128; *SANB*, 2026 CSC 22, par. 28–31; *Renvoi : Résolution pour modifier la Constitution*, [1981] 1 R.C.S. 753, 802 (***Rapatriement***). Jusqu'à l'abolition de la chambre haute du Québec (*Loi concernant le Conseil législatif*, S.Q. 1968, ch. 9, art. 1), le lieutenant-gouverneur en nommait les membres (art. 72).

71 *Loi sur l'Assemblée nationale*, art. 2 al. 1 (composition du Parlement), 5, 6 al. 2 (convocation, prorogation, dissolution), 29 (sanction); *Loi sur l'exécutif*, RLRQ, ch. E–18, art. 1, 3, 4 (nomination des ministres); voir p. ex., le décret 1437–2026 convoquant les députés de l'actuelle législature à débuter ses travaux le 1er décembre 2026.

72 *Loi sur les tribunaux judiciaires*, RLRQ, ch. T–16, art. 86.

73 *Loi d'interprétation*, RLRQ, ch. I–16, art. 61(12º).

74 *Reference re The Power of the Governor General in Council to Disallow Provincial Legisation and the Power of Reservation of a Lieutenant-Governor of a Province*, [1938] R.C.S. 71 (***Désaveu***); voir également *Renvoi : Droits linguistiques au Manitoba*, [1985] 1 R.C.S. 721, 753–754 (***Manitoba***).

75 *SANB*, 2026 CSC 22, par. 31.

76 Voir p. ex., *The King c. Carroll*, [1950] R.C.S. 73, 79; *The King c. Carroll*, [1948] R.C.S. 126, 128–132; *Désaveu*, [1938] R.C.S. 71, 76; *In re Initiative and Referendum Act*, [1919] A.C. 935, 943–944 (C.P.); *Liquidators of the Maritime Bank of Canada c. Receiver-General of New Brunswick*, [1892] A.C. 437, 443 (C.P.) (***Liquidators***); *Montplaisir c. Québec (Procureur général)*, [1997] R.J.Q. 109, 123–125, par. 97–109 (C.S.); *SANB*, 2024 NBCA 70, par. 59–63, inf. pour autres motifs par 2026 CSC 22.

du lieutenant-gouverneur dans la prestation du serment au roi modifierait sa charge. Mais au-delà de la prestation, il y a le serment lui-même.

[68] Le serment participe du rôle du souverain et il est fondamental dans notre société. Pour le comprendre, il faut revoir sa signification actuelle.

[69] La jurisprudence n'a pas abordé l'art. 128 pour la simple et bonne raison qu'il s'agit du premier litige le remettant en cause directement. Mais elle a examiné la question dans le cadre de litiges concernant la prestation de serment à laquelle les nouveaux citoyens canadiens doivent s'astreindre et a assimilé l'un à l'autre[77].

[70] Le serment de citoyenneté — ou l'affirmation solennelle, qui en reprend les termes — se lit ainsi :

Je jure fidélité et sincère allégeance à Sa Majesté la Reine Elizabeth Deux, Reine du Canada, à ses héritiers et successeurs et je jure d'observer fidèlement les lois du Canada, y compris la Constitution, qui reconnaît et confirme les droits — ancestraux ou issus de traités — des Premières Nations, des Inuits et des Métis, et de remplir loyalement mes obligations de citoyen canadien.	I swear (or affirm) that I will be faithful and bear true allegiance to Her Majesty Queen Elizabeth the Second, Queen of Canada, Her Heirs and Successors, and that I will faithfully observe the laws of Canada, including the Constitution, which recognizes and affirms the Aboriginal and treaty rights of First Nations, Inuit and Métis peoples, and fulfil my duties as a Canadian citizen.

[71] Les exceptions à la prestation de serment sont limitées : le mineur pour des motifs humanitaires, l'apatride qui remplit certaines conditions et la personne incapable de saisir la portée du serment « en raison d'une déficience mentale »[78].

[72] La prestation de serment n'exige pas d'être monarchiste, mais de s'engager à se conformer à la Constitution que le souverain personnifie[79]. Sur le plan théorique, le roi du Royaume-Uni constitue la Couronne du Canada depuis 1867[80]. Le Canada est devenu indépendant en 1931[81]. En 1982, le rapatriement a complété la « canadianisation » de la Constitution[82]. Ainsi, il contribue au principe constitutionnel non écrit de démocratie[83]. Il poursuit même un objectif urgent et réel, le premier critère de justification d'une violation de la *Charte canadienne* dans notre société libre et démocratique[84].

---

77 *McAteer c. Canada (Attorney General)*, 2014 ONCA 578, 121 O.R. (3d) 1, 6, 14, par. 6, 43 (***McAteer***), autor. ref. [2015] 1 R.C.S. ix.

78 *Loi sur la citoyenneté*, L.R.C. 1985, ch. C–29, sous-al. 5(3)b)(iv), al. 5(3)c), par. 5(6).

79 *McAteer*, 121 O.R. (3d) 1, 6, 15–18, 21, 24, par. 7, 48, 50–52, 54, 59, 61–62, 73–74, 82, 86, repris dans *Wirring c. Law Society of Alberta*, 2025 ABCA 413, par. 75, 84–86, 88, 100 (***Wirring***), autor. acc. 2026 CanLII 79360 (C.S.C.); *Roach c. Canada (Ministre d'État au Multiculturalisme et à la Citoyenneté)*, [1994] 2 C.F. 406, 414–416 (C.A.) (***Roach***); *Benner c. Canada (Secrétariat d'État)*, [1994] 1 C.F. 250, 281–282 (C.A.), inf. pour d'autres motifs par [1997] 3 R.C.S. 358.

80 Voir *Liquidators*, [1892] A.C. 437.

81 *Statut de Westminster de 1931*, L.R.C. 1985, app. II, nº 27, art. 2–4, 7.

82 *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [1998] 2 R.C.S. 217, 246, par. 46.

83 *McAteer*, 121 O.R. (3d) 1, 18, par. 62.

84 *Charte canadienne*, art. 1; *Wirring*, 2025 ABCA 413, par. 100; *McAteer*, 121 O.R. (3d) 1, 25, par. 92.

[73] Il n'est pas sans intérêt de noter que les lieutenants-gouverneurs doivent prêter un serment semblable à celui du gouverneur général[85], comme les juges nommés par lui[86]. Le libellé du serment diffère parfois, mais il véhicule le même engagement. D'ailleurs, il ne viendrait à l'idée de personne de permettre à un juge qui a le pouvoir d'invalider une loi ou un acte gouvernemental de ne pas s'engager à respecter la Constitution.

[74] Bien entendu, il ne suffit pas de prêter serment. Celui qui le prononce doit agir en fonction de son engagement. Mais il s'agit d'un premier pas par lequel il affirme de façon univoque son engagement envers la primauté de la Constitution et la primauté du droit.

[75] Dans les circonstances, une seule conclusion s'impose : la *Loi sur le seul serment obligatoire* porte atteinte à la charge du lieutenant-gouverneur et au fondement de notre système démocratique. Elle est invalide à sa face même.

[76] Rien n'empêche le Québec, une autre province ou même le gouvernement fédéral d'instaurer un régime républicain. La Constitution ne l'interdit pas[87]. Mais avant de mettre en œuvre de tels changements, elle exige un assentiment qui dépasse le consensus. Elle requiert l'unanimité.

2.5. La prestation de serment ne fait pas partie de la constitution d'une province

[77] L'inclusion de la prestation de serment dans la charge du lieutenant-gouverneur écarte toute possibilité qu'elle fasse partie de la constitution de la province et puisse être modifiée unilatéralement par l'Assemblée nationale. La modification prévue à l'art. 45 de la *Loi constitutionnelle de 1982* est disponible « sous réserve de l'article 41 ». Une brève revue de la portée de l'art. 45 confirme ce qui précède.

[78] Une province peut modifier « le fonctionnement d'un organe du gouvernement » à moins qu'elle touche à une disposition intangible « parce qu'indivisiblement liée à la mise en œuvre du principe fédéral ou à une condition fondamentale de l'union »[88]; affecte « les nature et rôle fondamentaux des institutions créées par la Constitution »[89] comme celle du lieutenant-gouverneur[90]; ou introduise dans notre système des « institutions politiques étrangères et incompatibles » qui provoqueront des « bouleversements constitutionnels profonds »[91].

---

85 *Loi constitutionnelle de 1867*, art. 61.
86 *Loi sur les serments d'allégeance*, L.R.C. 1985, ch. O–1, par. 2(1).
87 *Roach*, [1994] 2 C.F. 406, 416.
88 *Sénat*, [2014] 1 R.C.S. 704, 734, par. 47; *Procureur général de l'Ontario c. SEFPO*, [1987] 2 R.C.S. 2, 39–40, 57 (***SEFPO***).
89 *Sénat*, [2014] 1 R.C.S. 704, 734, 745, par. 48, 75.
90 *SEFPO*, [1987] 2 R.C.S. 2, 40, 46–47.
91 *SEFPO*, [1987] 2 R.C.S. 2, 47.

2.6. L'intérêt public justifie de suspendre la *Loi sur le seul serment obligatoire*

[79] Les deux parties invoquent l'intérêt public. Seuls les demandeurs doivent assumer le fardeau de la preuve puisque la *Loi sur le seul serment obligatoire* est présumée avoir été adoptée dans l'intérêt public.

[80] Les demandeurs plaident avec raison que toutes les lois adoptées par une majorité de députés qui n'ont pas prêté serment seraient invalides si le sursis n'était pas accordé. Une fois le jugement au fond rendu, l'Assemblée nationale consacrerait une partie de ses travaux à adopter de nouveau les lois invalides qu'elle a votées. Selon le moment où le jugement sur le fond serait rendu, l'importance des ressources qu'elle devrait y consacrer varierait.

[81] Le Manitoba a connu un problème semblable. Dans le renvoi *Manitoba*[92], la Cour suprême a déclaré que la législature devait adopter de nouveau, mais en français et en anglais, les lois qu'elle avait adoptées en anglais seulement à compter de 1890. Elle lui a accordé un délai de trois à cinq ans selon que les lois faisaient partie de la consolidation des lois manitobaines[93]. À l'échéance, le processus n'était pas terminé. La Cour a reporté le délai pour permettre aux parties de débattre certaines questions[94]. Deux ans plus tard, elle l'a prolongé de trois mois additionnels[95]. Au total, le litige a duré huit ans à compter de la première audition de l'affaire par la Cour suprême.

[82] Il serait surprenant que le pourvoi des demandeurs procède aussi longtemps. La Cour doit l'instruire par priorité[96]. Le préjudice n'en est pas moins réel et touche plusieurs aspects du travail parlementaire[97].

[83] La réponse du procureur général, qui se décline en trois arguments, est contraire à la primauté de la Constitution comme à la primauté du droit. J'examinerai la validité *de facto* des lois québécoises, l'état du droit que représenterait maintenant la *Loi sur le seul serment obligatoire* et la possibilité que le présent jugement ne soit pas respecté, privant ainsi les électeurs des députés récalcitrants de leur droit à une représentation effective.

[84] Le principe de la validité *de facto* ne transforme pas une loi invalide en loi valide. Il a « pour effet de valider les actes posés en vertu d'une autorité invalide : il n'a pas pour effet de valider l'autorité en vertu de laquelle les actes ont été posés »[98]. Dit autrement, la validité *de facto* permet d'éviter un vide juridique[99], mais exige néanmoins que les lois invalides soient adoptées de nouveau.

---

92 [1985] 1 R.C.S. 721.
93 *Ordonnance : Droits linguistiques au Manitoba*, [1985] 2 R.C.S. 347.
94 *Ordonnance : Droits linguistiques au Manitoba*, [1990] 3 R.C.S. 1417.
95 *Renvoi sur les droits linguistiques au Manitoba*, [1992] 1 RCS 212.
96 *C.p.c.*, art. 530 al. 1.
97 Voir p. ex., *Manitoba*, [1985] 1 R.C.S. 721, 748 (invalidité des lois modifiant la composition de la législature).
98 *Manitoba*, [1985] 1 R.C.S. 721, 756.
99 *Manitoba*, [1985] 1 R.C.S. 721, 748–752, 766–768.

[85] C'est dans cet esprit que la Cour suprême a reporté le moment où les lois adoptées en anglais seulement deviendraient invalides et imposé des mesures pour remédier à la situation[100].

[86] La *Loi sur le seul serment obligatoire* ne peut représenter l'état du droit. Autrement, la présomption de validité serait insurmontable, du moins à l'étape du sursis, et un tribunal serait tenu de donner effet à une loi ou, comme dans la présente affaire, une modification constitutionnelle manifestement invalide.

[87] Il importe peu la *Loi sur le seul serment obligatoire* ait été adoptée à l'unanimité ou le lieutenant-gouverneur l'ait sanctionnée. Une forte adhésion ne valide pas une loi[101] pas plus que la sanction ne la cautionne : le lieutenant-gouverneur y procède sans discuter[102].

[88] Dans le même ordre d'idées, le serment à l'Assemblée nationale ne peut servir de substitut adéquat : il ne renvoie pas au souverain ni à la primauté de la Constitution ni à un quelconque principe similaire. Il est prêté envers le Québec seulement[103] :

Je, (*nom du député*), déclare sous serment que je serai loyal envers le peuple du Québec et que j'exercerai mes fonctions de député avec honnêteté et justice dans le respect de la constitution du Québec.	I, (*name of the Member*), declare under oath that I will be loyal to the people of Québec and that I will perform the duties of Member honestly and justly in conformity with the constitution of Québec.

[89] La situation serait différente si le procureur général avait pu démontrer, ne serait-ce que préliminairement, que la *Loi sur le seul serment* pourrait être valide. Il s'est plutôt appuyé sur les principes, en particulier la prudence et la réticence dont les tribunaux font généralement preuve en matière de sursis.

[90] Le troisième argument est préoccupant, particulièrement lorsqu'il est avancé par le procureur général, aussi ministre de la Justice, notaire général du Québec, registraire et jurisconsulte du lieutenant-gouverneur et du Conseil exécutif[104]. Parmi ses attributions, le ministre doit veiller « à ce que les affaires publiques soient administrées conformément à la loi »[105].

[91] Notre système juridique ne peut fonctionner que si tous les intervenants respectent la Constitution et la loi, y compris les jugements qui les interprètent et les appliquent tant qu'ils n'ont pas été infirmés en appel ou par une modification constitutionnelle ou une loi qui en contrecarre les effets. La Constitution n'est pas un menu à la carte dans lequel un

---

100 *Manitoba*, [1985] 1 R.C.S. 721, 754–758, 768–769.

101 Voir, pour le cas récent d'une loi adoptée à l'unanimité et néanmoins invalidée, *Québec (Procureur général) c. Lalande*, 2026 CSC 13, par. 7.

102 *SANB*, 2026 CSC 22, par. 30; *Manitoba*, [1985] 1 R.C.S. 721, 753; *Rapatriement*, [1981] 1 R.C.S. 753, 881.

103 *Loi sur l'Assemblée nationale*, annexe I.

104 *Loi sur le ministère de la Justice*, RLRQ, ch. M–19, art. 1, 2 al. 1–2, 3 al. 1 (***Loi sur le ministère de la Justice***).

105 *Loi sur le ministère de la Justice*, art. 3 al. 2b).

assujetti respecte ce qui lui convient. Les convictions d'un assujetti doivent plutôt motiver les modifications constitutionnelles[106]. Elles ne peuvent devenir la modification.

[92] Toute autre proposition invite au désordre constitutionnel, voire au chaos.

3. La suspension sera ordonnée avec effet immédiat

[93] Bien que la suspension d'une loi et l'exécution provisoire d'un jugement reposent sur des règles différentes, les motifs justifiant la suspension de la *Loi sur le seul serment obligatoire* peuvent être importés directement dans la présente partie. Les considérations pertinentes sont essentiellement les mêmes.

[94] La règle postule que l'exécution d'un jugement porté en appel soit suspendue[107]; l'exécution provisoire est l'exception et doit être interprétée restrictivement[108].

[95] L'exécution provisoire est de plein droit ou discrétionnaire. Elle est de plein droit si le jugement se prononce sur une des questions énumérées à l'art. 660 al. 1 du *C.p.c.*

[96] L'exécution provisoire discrétionnaire est totale ou partielle. Elle peut être indiquée lorsque « le fait de porter une affaire en appel risque de causer un préjudice sérieux ou irréparable à une partie »[109]. Elle peut être subordonnée à la constitution d'une caution[110]. Elle est également conservatoire[111].

[97] La Cour doit être convaincue que la suspension du jugement compromettrait tous ou une partie des droits d'une partie et romprait gravement l'équilibre entre l'intérêt d'un appelant à exercer un droit d'appel et celui de l'intimé à bénéficier d'un jugement présumé valide est. En même temps, elle doit éviter de créer une situation que la Cour d'appel ne pourra restaurer même si elle accueillait l'appel[112].

[98] Le préjudice invoqué par la partie qui demande l'exécution provisoire ne doit pas être hypothétique[113]. S'il est financier, l'exécution provisoire est généralement inadaptée; la somme d'argent payée pourrait être irrécupérable en cas de succès en appel[114].

[99] Dans la présente affaire, le préjudice irréparable aux fins de l'exécution provisoire est le même qu'aux fins de la suspension. Il n'est pas nécessaire d'y revenir en détail.

---

106 Voir p. ex., *Modification constitutionnelle de 1997 (Québec)*, TR/97–141, qui a ajouté l'art. 93A de la *Loi constitutionnelle de 1867* et concrétisé la déconfessionnalisation du système scolaire de la province, mentionnée dans l'arrêt *Procureur général du Québec c. Quebec English School Boards Association*, 2025 QCCA 383, par. 23, demande en autorisation d'appel, CSC nº 41838. Les deux chambres du Parlement fédéral y ont donné leur assentiment.

107 *C.p.c.*, art. 355 al. 1.

108 *C.p.c.*, art. 661 al. 1; *Bourassa c. 9335–7424 Québec inc.*, 2025 QCCA 1321, par. 6 (juge unique); *Duchesneau c. Footmaxx of Canada Inc.*, 2019 QCCA 124, par. 5 (juge unique) (***Duchesneau***).

109 *C.p.c.*, art. 661 al. 1.

110 *C.p.c.*, art. 661 al. 1.

111 *Droit de la famille — 20896*, 2020 QCCA 872, par. 6 (juge unique) (***20896***).

112 *Adoption — 094*, 2009 QCCA 622, [2009] R.J.Q. 939, 942, par. 15 (juge unique).

113 *20896*, 2020 QCCA 872, par. 8; *Droit de la famille — 172312*, 2017 QCCA 1554, par. 21–24, 31.

114 *Duchesneau*, 2019 QCCA 124, par. 6; *Druide informatique inc. c. Éditions Québec Amérique inc.*, 2017 QCCA 2060, par. 22 (juge unique); *9135–3086 Québec inc. c. Montebello Residential*, 2017 QCCA 1099, par. 9 (juge unique).

[100] Il va sans dire que les députés qui prêteront le serment prévu à l'art. 128 de la *Loi constitutionnelle de 1867* ne pourront se rétracter. La Cour d'appel ne pourra replacer les choses en l'état pour que les députés occupent leurs fonctions sans prêter le serment au roi.

[101] Exceptionnellement, cela n'a aucun impact. L'exécution provisoire n'élimine pas le serment à l'Assemblée nationale; elle réinstaure le serment au roi. Si la Cour d'appel, ou la Cour supérieure sur le fond, concluait qu'une loi provinciale peut éliminer la prestation du serment au roi, les lois votées dans l'intervalle demeureraient valides : les députés de l'actuelle législature ont tous prêté serment à l'Assemblée nationale.

[102] À l'inverse, le refus d'ordonner l'exécution provisoire perpétue le risque que toutes les lois adoptées par la nouvelle législature soient invalides. Si la Cour d'appel, ou la Cour supérieure sur le fond, tirait la conclusion que j'ai tirée dans la partie 2, il ne subsisterait aucune loi : aucun député n'a prêté le serment au roi. La prudence est de mise.

CONCLUSION

[103] Pour ces motifs, le Tribunal :

[104] **REJETTE** le moyen préliminaire du procureur général du Québec;

[105] **ACCUEILLE** la demande en sursis des demandeurs;

[106] **SUSPEND** la *Loi visant à reconnaître le serment prévu par la Loi sur l'Assemblée nationale comme seul serment obligatoire pour y siéger*, L.Q. 2022, ch. 30;

[107] **ORDONNE** l'exécution du présent jugement malgré l'appel;

[108] **ORDONNE** aux parties de déposer un échéancier ou un protocole de l'instance, à leur convenance, au plus tard le 18 décembre 2026;

[109] **FRAIS DE JUSTICE À SUIVRE**.

Ian Demers, j.c.s. Signature numérique de Ian Demers, j.c.s.
Date : 2026.11.23 07:09:26 -05'00'

IAN DEMERS, J.C.S.

Me Lawrence David se représentant lui-même

Me Jeffrey Orenstein
GROUPE DE DROIT DES CONSOMMATEURS INC.
Avocats de Consumer Law Group Inc.

Me Michel Déom
Me Marie Clouâtre
Me Maxime Seyer-Cloutier
BERNARD ROY JUSTICE
Avocats du Procureur général du Québec

Me Geneviève Bourbonnais
MINISTÈRE DE LA JUSTICE CANADA
Avocats du Procureur général du Canada

Date d’audience : 20 octobre 2026